



Brief juridique action

Module 5 - défèremment

Indications liminaires - Ce module s'adresse aux abeilles qui ont prévu de faire/répéter une ou des action(s) de section 2 ou 3.

I. Le défèremment : définition

Le défèremment est le fait d'être, à l'issue de la garde à vue, emmené.e au tribunal pour être présenté.e au procureur.e de la République ou à l'un.e de ses délégué.es voire à un.e juge. Le défèremment est plus probable pour les personnes ayant fait plus d'une action. Néanmoins, le risque n'est jamais exclu d'être déféré.e après une première action.

II. Procédure

Tu devras être présenté.e au procureur.e (à défaut son.sa délégué.e) ou tout.e autre magistrat.e (juge), dans un délai de vingt-heures à l'issue de la garde à vue, à défaut de quoi tu devrais être relâché.e.

Dans le cadre d'un défèremment, le.a procureur.e te proposera une ou plusieurs mesures juridiques :

- une ou plusieurs **mesures alternatives aux poursuites** : la probabilité est élevée. Il est alors souvent proposé le versement d'une contribution citoyenne, qui est une sanction pécuniaire.

- **une composition pénale¹** (CP) - probabilité élevée si déféré.e
- **une comparution immédiate** (très peu probable)
- **une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** (très peu probable)
- une convocation à une audience correctionnelle (probable)

N.B : Il est important que tu consultes le module 7 sur les suites judiciaires aux actions **afin de mieux comprendre tous les enjeux derrière ces différentes notions évoquées ici.**

A l'occasion de ce défèrement, iel peut également te présenter au juge des libertés et de la détention pour que soit pris envers toi un contrôle judiciaire notamment : interdiction de stade, interdiction de voir telle personne, de se rendre dans un lieu, obligation de pointage dans le commissariat le plus proche de ton lieu de résidence déclaré lors de la garde à vue, etc.

III. Droit du.de la déféré.e

Si tu es déféré.e, tu as les mêmes droits qu'en GAV :

- demander à être examiné.e par un médecin
- te faire assister par un.e avocat.e
- avertir un proche².

IV. Conduite à tenir impérativement

Règles générales à appliquer en cas de défèremment

Au moment du défèremment, il est important de **demander à être assisté.e par un.e avocat.e commis.e d'office**, sauf si on t'a communiqué le nom d'un.e **avocat.e de permanence**. iel sera en effet en mesure de bien t'expliquer les mesures qui te seront proposées, là où le.a procureur.e ou son/sa délégué.e restera volontairement flou.e pour te piéger.

Il y a donc une différence majeure avec le processus à suivre en garde à vue. **Ici, toutes les personnes déférées doivent demander un.e avocat.e**, peu importe le nombre qu'elles sont.

IMPORTANT : Si tu es déféré.e, il est possible que tu sois présenté.e à un.e travailleuseuse social.e qui te posera des questions sur ta vie afin de dresser un bilan social transmis au.à la juge qui pourrait se positionner sur une éventuelle comparution immédiate ou placement sous

¹ La composition pénale est également une mesure alternative aux poursuites dont le cadre légal est contenu aux articles 41-2 et 41-3 du Code de procédure pénale.

² Art. 803-2 et 3 C. proc. pén.

contrôle judiciaire. **Nous te conseillons alors de lui répondre** car c'est dans ton intérêt pour montrer que tu ne vas pas fuire face à la justice et bien te présenter si un procès futur est envisagé.

Enfin, peu importe la mesure qui t'est proposée, si tu as la possibilité de **demander un délai de réflexion pour la procédure qu'on te propose, demande le systématiquement**. Si tu n'as pas la possibilité d'avoir un délai de réflexion, et que tu souhaites réfléchir, accepte les mesures proposées et tu pourras toujours ne pas les exécuter par la suite.

Règles spécifiques à la mesure qui t'est proposée :

1. Si c'est une mesure alternative aux poursuites qu'on te propose :

- Avant tout, il faut absolument que tu demandes à **être assisté.e par un.e avocat.e** dont on t'aura communiqué le nom ou à défaut un.e commis.e d'office.
- Si tu **acceptes d'aller en procès** : il faudra **refuser la mesure alternative aux poursuites**. C'est la stratégie judiciaire de Dernière Rénovation d'assumer ses actes et de se présenter devant les tribunaux pour essayer de changer la jurisprudence et faire des procès médiatiques. N'hésite pas à regarder le module "procès" afin de savoir ce qu'aller en procès implique avant ton action, ainsi tu auras toutes les clés en main pour prendre ta décision.
- Si tu **ne veux pas aller en procès**, alors tu peux accepter la mesure. Chacun.e reste souverain.e de ce choix et il est tout à fait possible d'accepter.
- La mesure ne sera pas inscrite au casier judiciaire.

2. Si c'est une composition pénale :

- Avant tout, il faut absolument que tu demandes à **être assisté.e par un.e avocat.e** dont on t'aura communiqué le nom ou à défaut un.e commis.e d'office.
- C'est pareil, si tu veux aller au procès, alors il faut la refuser, sinon il faut accepter. Ici, tu as un délai de 10 jours pour prendre ta décision, n'hésite pas à le prendre.
- La sanction d'une composition pénale est inscrite au B1 (où toutes les condamnations sont inscrites notamment les moins graves et visibles uniquement par le personnel judiciaire).

3. Si le procureur décide de te juger immédiatement dans le cadre d'une comparution immédiate qui implique d'être jugé.e le jour même (sous 24 heures)

- Avant tout, il faut absolument que tu demandes à **être assisté.e par un.e avocat.e dont on t'aura communiqué le nom** ou à défaut un.e commis.e d'office.

- Au début de l'audience, le Tribunal te demandera si tu acceptes d'être jugé·e immédiatement ou si tu **souhaites solliciter un délai** pour préparer ta défense. **Il est impératif de demander à être jugé·e plus tard pour préparer sa défense.**
- Le Tribunal après avoir entendu les réquisitions du procureur.e et les observations de ton avocat.e décidera soit de te placer en **détention provisoire** (très très peu probable surtout si tu as demandé un.e avocat.e) soit de te placer sous contrôle judiciaire jusqu'à la nouvelle date d'audience. Pour prendre sa décision, le Tribunal regardera ton casier judiciaire (pour déterminer s'il existe un risque de récidive). Il regardera également si tu as des **garanties de représentation (documents adressés à la base arrière de DR)** = justificatifs de domicile/CNI/contrat de travail/document justifiant du suivi d'une formation/numéro de SIRET ou bilan pour les indépendant.e.s ou chef.fe.s d'entreprise), c'est-à-dire des éléments qui lui permettent de s'assurer que tu te rendras à la nouvelle date d'audience qu'il fixera.

4. Si tu es jugé.e selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

→ La CRPC s'apparente à un "plaider-coupable" : le.a procureur.e propose à l'auteurice de l'infraction qu'elle reconnaissse sa culpabilité en échange d'une peine potentiellement moins forte qu'en cas de jugement.

- Avant tout, il faut absolument que tu demandes à **être assisté.e par un.e avocat.e** dont on t'aura communiqué le nom ou à défaut un.e commis.e d'office.
- Trois possibilités s'offrent à toi : accepter la procédure et les peines assorties ; refuser la procédure et les peines assorties ; demander un délai de réflexion de dix jours avant de faire connaître ta décision. **Même si tu souhaites refuser, toujours demander un délai de réflexion de 10 jours pour éviter de passer l'après-midi en jugement.**

N.B : Cette procédure n'est jamais arrivée en cas de déferrement

5. Enfin, dernière possibilité, le ministère public peut demander ta mise en examen par un.e juge d'instruction

Dans les cas où le.a procureur.e estime que les faits nécessitent une enquête plus approfondie, il saisira un juge d'instruction pour qu'une information judiciaire soit ouverte (**peu probable car nous agissons à visage découvert**). Dans ce cas-là, se posera également la question du placement en détention provisoire (improbable en cas de désobéissance) ou du placement sous contrôle judiciaire.

A RETENIR IMPÉRATIVEMENT :

- **Toujours demander à être assisté par un.e avocat.e**

- **Répondre aux questions du travailleur social**
- **Refuser la mesure si on souhaite être en procès**
- **Accepter sinon**
- **Toujours demander un délai de réflexion si possible**

V. Libéré.e

Tu te retrouves avec tous les camarades au lieu régé, tu reprends tes affaires. Tu fais un débrief émotionnel.

POUR ALLER PLUS LOIN :

Les mesures alternatives aux poursuites ainsi que les poursuites judiciaires sont explicitées dans un module 7 en deux parties. **Il est conseillé de le suivre afin de mieux comprendre tous les enjeux derrière ces différentes notions évoquées ici.**

Ce module 5 n'a vocation qu'à te préparer à savoir comment réagir en cas de déferrement vis-à-vis des différentes procédures auxquelles tu peux être confronté.e.